



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
6-17 novembre 2017

Compilation concernant la Zambie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. En 2016, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie d'envisager de ratifier la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires de 1973³, et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵ et le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁶.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Zambie n'avait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷.



4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait détaché, de 2014 à 2016, un conseiller pour les droits de l'homme auprès du coordonnateur résident et de l'équipe de pays des Nations Unies⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme⁹

5. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de la loi de 2016 portant modification de la Constitution de la Zambie ainsi que l'examen et la révision de l'ensemble de la législation et du droit coutumier relatifs aux enfants par la Commission zambienne pour le développement du droit. Il a prié instamment la Zambie de mettre en œuvre cette loi et d'adopter la Déclaration des droits¹⁰.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé qu'il était impossible de modifier la Déclaration des droits incluse dans la troisième partie de la Convention de 1996 au moyen d'une loi adoptée par le Parlement, et que cette modification devait passer par un référendum national. Cela étant, le taux de participation au référendum organisé à cette fin en même temps que les élections générales de 2016 n'avait pas atteint le seuil requis pour que le résultat soit validé. Les modifications qu'il était proposé d'apporter à la Déclaration des droits de 1996 auraient beaucoup amélioré les droits conférés et leur protection, notamment en instaurant des droits économiques, sociaux, culturels et spéciaux, ainsi que des droits liés à l'environnement. Le processus de modification de la Constitution restait donc inachevé¹¹.

7. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que la Zambie n'avait encore adopté ni la Déclaration des droits, ni le projet de loi relatif au Code de protection de l'enfance¹².

8. Le Comité a prié instamment la Zambie de diffuser et de mettre en œuvre la politique nationale en faveur des enfants et d'adopter le plan d'action national y afférent¹³.

9. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que le nouveau commissaire au sein du Commissariat à l'enfance n'avait pas encore été nommé et que l'efficacité et la capacité du Commissariat étaient limitées faute de ressources humaines, techniques et financières, et en raison de la faible sensibilisation de la population à son existence et à son mandat¹⁴.

10. En 2016, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé à la Zambie de procéder à un examen systématique de sa législation en vue de rendre son cadre juridique national pleinement conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en abrogeant les dispositions discriminatoires de la Constitution, du Code pénal, du Code de procédure pénale, de la loi sur les prisons, de la loi électorale et de la loi sur les troubles mentaux¹⁵.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme voyait souvent ses activités entravées en raison de l'insuffisance des fonds qui lui étaient alloués¹⁶.

12. En mai 2017, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a affirmé que, compte tenu des proportions épidémiques que prenait la malnutrition sur une grande partie du territoire zambien, il était essentiel que les politiques relatives à la nutrition soient exhaustives et ciblent toutes les formes de malnutrition, y compris la carence en oligoéléments et l'obésité, et bénéficient des financements voulus. Il convenait par ailleurs d'évaluer régulièrement l'effet de ces politiques en s'appuyant sur des indicateurs pertinents pour les droits de l'homme¹⁷.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁸

13. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude quant au fait que le principe de non-discrimination, en particulier pour ce qui est de l'accès aux soins de santé et à l'éducation, des pratiques sociales et culturelles, des litiges concernant les mariages coutumiers et de l'héritage, n'était pas correctement appliqué pour les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants des minorités religieuses, les enfants vivant avec le VIH/sida, les enfants migrants ou réfugiés, les orphelins et les enfants nés hors mariage¹⁹.

14. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a noté que la discrimination fondée sur le VIH/sida était répandue en Zambie²⁰. Par ailleurs, la stigmatisation et la discrimination des personnes atteintes d'albinisme nuisaient aux droits fondamentaux de ces personnes, tels que l'accès aux soins de santé et à un logement correct²¹.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que l'environnement public restait généralement hostile aux lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués, surtout dans certaines organisations confessionnelles. Les relations sexuelles entre hommes et le sexe anal de manière générale étaient érigés en infractions par le Code pénal. Cela étant, le Conseil national de la lutte contre le sida, qui gère les fonds servant au renforcement des capacités de groupes clefs de la population, mis à disposition par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, dispose d'un conseiller sur les lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués²².

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²³

16. En ce qui concerne le secteur de l'agriculture à grande échelle, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a indiqué qu'il était essentiel que les plans de développement prennent en compte le véritable coût des méthodes agricoles orientées vers l'exportation pour la santé humaine, le sol et les ressources en eau, ainsi que l'effet que la dégradation de l'environnement aura sur les générations futures, plutôt que de se concentrer sur la rentabilité et la croissance économique à court terme. Elle a souligné les dangers de l'exposition aux pesticides pour la santé humaine et l'environnement, et a prié instamment la Zambie d'interdire l'utilisation du glyphosate, pesticide très toxique, dans l'agriculture²⁴.

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie d'établir un cadre réglementaire clair pour les entreprises minières présentes sur le territoire afin de veiller à ce que leurs activités ne soient pas contraires aux normes relatives à l'environnement et à d'autres normes²⁵.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁶

18. Tout en notant qu'il n'avait été procédé à aucune exécution depuis 1997, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la peine de mort avait été maintenue dans la Constitution modifiée. Elle a encouragé la Zambie à favoriser le débat public sur la peine de mort, en vue de l'abolition de celle-ci²⁷.

19. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a indiqué que, pendant sa visite en Zambie en 2016, plusieurs personnes atteintes d'albinisme avaient dit vivre constamment dans la crainte d'être attaquées et tuées pour des parties de leur corps, utilisées dans des rituels de sorcellerie par des personnes qui croyaient que les albinos étaient des fantômes ou des créatures magiques²⁸.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la plupart des cas signalés de torture impliquaient des policiers ou des agents de sécurité, qui recouraient à ce moyen pendant leurs enquêtes pour obtenir des aveux des suspects. La torture n'était pas érigée en tant que telle en infraction dans le Code pénal, et les formes physiques de torture étaient donc souvent considérées comme des voies de fait²⁹. La Zambie avait ratifié la Convention contre la torture, mais elle n'avait pas intégré pleinement les dispositions de cette convention dans son cadre juridique national. En 2013, le Gouvernement avait demandé à la Commission des droits de la personne d'élaborer, en collaboration avec la Commission zambienne pour le développement du droit, un projet de loi à cette fin, lequel était presque prêt³⁰.

21. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les commissariats et les prisons n'étaient pas équipés de cellules séparées pour les mineurs, et que ces derniers n'avaient pas un accès suffisant à des structures éducatives, de santé et récréatives. Il a exhorté la Zambie à toujours séparer les enfants des adultes dans les lieux de détention provisoire et dans les prisons³¹. Il a aussi exhorté la Zambie à fournir des structures et des services adéquats dans les prisons aux enfants qui vivent avec leur mère incarcérée³².

22. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les détenues souffraient de façon disproportionnée des mauvaises conditions d'hygiène, étant donné que les centres de détention en Zambie ne permettaient pas de répondre aux besoins des femmes³³.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

23. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, depuis 2015, le pouvoir judiciaire avait orienté l'administration de la justice sur la prestation de services, ce qui avait permis de réduire le nombre d'affaires en souffrance devant le tribunal du commerce et la Cour suprême. Des progrès avaient aussi été constatés au niveau de la Haute Cour, mais de nombreuses affaires restaient en souffrance devant les tribunaux d'instance³⁴.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le pays avait établi, en 2016, des tribunaux pilotes dans deux provinces, en vue d'accélérer la gestion des affaires de violence à l'égard des femmes. Cela avait permis de porter rapidement les affaires devant le tribunal et de réduire le nombre de dossiers abandonnés en raison du retard pris avant le début du procès. Par ailleurs, la gestion rapide de ces affaires avait réduit les possibilités d'intimidation des témoins et des victimes³⁵.

25. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le droit à la représentation juridique n'était pas garanti aux enfants, et il a exhorté la Zambie à veiller à ce que le droit des enfants de bénéficier d'une représentation juridique ou de toute autre mesure d'assistance dont ils pourraient avoir besoin soit respecté et à ce que la Commission d'aide judiciaire soit dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour mettre sur pied un service chargé de la représentation des mineurs³⁶. Il a aussi exhorté la Zambie à doter le Ministère de la protection sociale de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'il puisse offrir des services de probation et de suivi destinés à contrôler les récidives des mineurs³⁷.

26. Le Comité a noté avec préoccupation que l'âge minimum de la responsabilité pénale était fixé à 8 ans, et a exhorté la Zambie à relever cet âge minimum conformément à l'observation générale n° 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs³⁸.

27. Le Comité a aussi noté avec préoccupation que le placement en détention des enfants n'était pas utilisé comme mesure de dernier ressort, et il a exhorté la Zambie à veiller à ce que la détention soit appliquée uniquement comme mesure de dernier recours, jamais pour les infractions mineures, et ce, pour la période la plus courte possible, et qu'elle fasse l'objet d'un examen régulier en vue d'y mettre un terme³⁹.

28. Le Comité a noté avec préoccupation que l'auteur présumé de l'infraction pouvait voir l'enfant victime ou témoin au cours de la procédure pénale. Il a recommandé d'apporter une protection à l'enfant concerné durant le procès, y compris en ne l'exposant pas à l'auteur de l'infraction, et d'abroger la législation qui autorisait l'auteur à voir l'enfant⁴⁰.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que droit coutumier et droit écrit continuaient de coexister en Zambie. Dans ce système juridique double, les chefs étaient reconnus comme les gardiens de la tradition et de la culture, dotés d'une compétence en matière de droit coutumier. Les tribunaux traditionnels étaient le principal mécanisme local et accessible pour régler les différends dans de nombreuses régions du pays. En matière de succession, lorsque le défunt n'avait pas laissé de testament ou lorsque le droit coutumier était contesté, la loi sur la succession *ab intestat* était applicable. Par conséquent, on déployait de plus en plus d'efforts pour faire en sorte que les tribunaux traditionnels et les chefs puissent guider efficacement les communautés concernant les dispositions du droit écrit qui trouvaient à s'appliquer dans les juridictions traditionnelles ou coutumières⁴¹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴²

30. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Zambie de dépénaliser la diffamation et de viser celle-ci dans un code civil⁴³. Elle a aussi recommandé l'adoption d'une loi sur la liberté de l'information⁴⁴.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le cadre juridique restreignait l'accès du public aux informations d'intérêt général. Le projet de loi sur l'accès à l'information, présenté à l'Assemblée nationale en 2015, puis retiré, devrait revenir au programme législatif en 2017⁴⁵.

32. En ce qui concerne la liberté de réunion, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la population connaissait généralement mal les dispositions et l'objectif de la loi relative à l'ordre public. Pendant de nombreuses années, on avait utilisé cette loi pour contrôler et prévenir l'accès à l'espace public et non pour permettre l'utilisation sans danger de cet espace⁴⁶.

33. Tout en prenant note des mesures que le Gouvernement avait prises pour favoriser l'autonomisation des femmes, telles que la création du groupe de réflexion des députées zambiennes, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Zambie de renforcer la représentation des femmes aux postes décisionnels⁴⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁸

34. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants victimes de l'exploitation commerciale, notamment de la prostitution, étaient de plus en plus nombreux, surtout parmi les filles et les enfants défavorisés. Il a recommandé à la Zambie de faire appliquer pleinement et de manière effective la loi n° 11 (de 2008) relative à la lutte contre la traite d'êtres humains et de veiller à ce que les cas de vente, de traite et d'enlèvement d'enfants donnent lieu à des enquêtes efficaces et à ce que les auteurs soient poursuivis en justice et sanctionnés⁴⁹.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

35. Tout en notant qu'un système d'adoption officiel était en place dans le pays, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie de promouvoir et d'encourager les adoptions officielles nationales et internationales, afin d'éviter le recours excessif à la pratique de l'adoption non officielle et de veiller au respect des droits de l'enfant⁵⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵¹

36. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les auteurs d'actes de harcèlement sexuel dans le secteur privé et le secteur public avaient bien été poursuivis, mais que les employeurs n'avaient pas vu leur responsabilité engagée pour n'avoir pas pu protéger leurs employées dans ces cas de figure⁵².

2. Droit à la sécurité sociale

37. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a indiqué qu'en 2017, environ 4,2 % du budget national avaient été consacrés à la protection sociale, chiffre relativement faible compte tenu des niveaux de pauvreté et de marginalisation constatés en Zambie. La politique nationale de protection sociale offrait le cadre général et stratégique nécessaire pour un programme de protection sociale exhaustif et coordonné. Le programme social de transfert en espèces semblait avoir été très efficace, puisqu'il avait permis d'augmenter le nombre de repas que les familles pouvaient manger chaque jour. Il était impératif d'assurer le suivi et l'évaluation continus, détaillés et réguliers de la politique nationale de protection sociale et du programme social de transfert en espèces, afin de déterminer leur effet sur la nutrition⁵³.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁵⁴

38. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a indiqué que la croissance économique impressionnante de la Zambie ne s'était pas traduite par une réduction importante de la pauvreté. Environ 60 % des habitants vivaient sous le seuil de pauvreté, et 42 % de la population étaient considérés comme vivant dans une situation d'extrême pauvreté⁵⁵.

39. La Rapporteuse spéciale a noté que l'accès à des aliments corrects et nutritifs restait difficile dans la plus grande partie du pays, et que les femmes et les enfants vivant dans les zones rurales étaient les plus durement touchés. Quarante pour cent des enfants de moins de 5 ans présentaient un retard de croissance, ce qui était très préoccupant compte tenu du caractère irréversible des effets de la sous-alimentation. Les femmes enceintes étaient particulièrement vulnérables à la malnutrition. La mauvaise nutrition des mères avant et pendant la grossesse, et tant qu'elles allaitaient, avait un effet direct sur le développement de l'enfant⁵⁶.

40. La Rapporteuse spéciale a recommandé que l'on étende le programme d'horticulture vivrière locale pour les repas scolaires de façon à couvrir l'ensemble des écoliers, y compris ceux qui fréquentaient les écoles des régions isolées et des zones d'installation de réfugiés⁵⁷.

41. Elle a noté que le régime foncier double n'offrait pas la protection voulue aux petits agriculteurs s'agissant de leur accès à la terre. Dans un contexte de faible protection de l'accès à la terre et d'acquisition à grande échelle des terres à des fins commerciales, la volonté du Gouvernement de faire de l'agriculture commerciale à grande échelle tournée vers l'exportation un moteur de l'économie risquait de priver les paysans de leur terre et de leur capacité de production, ce qui nuirait gravement à leur droit à l'alimentation. La Rapporteuse spéciale trouvait cette situation particulièrement préoccupante, compte tenu du fait que les petits agriculteurs représentaient près de 60 % de la population et dépendaient de la terre pour leur subsistance et leurs moyens d'existence⁵⁸.

42. La Rapporteuse spéciale a indiqué que le régime foncier double avait aussi engendré une situation dans laquelle certains propriétaires sur des terres domaniales jouissaient de la protection pleine et entière de leurs droits de propriété, tandis que ceux à qui s'appliquait le régime foncier coutumier étaient essentiellement considérés comme des occupants ou des utilisateurs et ne bénéficiaient donc pas de la protection de leurs droits de propriété et de leurs droits fonciers. Dans le cadre du régime foncier coutumier, il n'existait pas de documents communs qui permettraient de créer une sécurité juridique concernant les terres coutumières aux niveaux de la famille, du village et de la chefferie. La Rapporteuse spéciale a encouragé la Zambie à adopter une politique foncière nationale qui tiendrait compte des disparités entre les sexes, qui n'exclurait personne et qui serait fondée sur les principes des droits de l'homme⁵⁹.

4. Droit à la santé⁶⁰

43. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie de mettre en œuvre sa politique nationale révisée de santé et sa politique nationale de décentralisation, de faire l'évaluation et le suivi du Plan stratégique national de santé 2011-2015 et de communiquer des informations à jour sur la législation relative au régime d'assurance maladie⁶¹.

44. Le Comité a noté avec préoccupation que les services de santé restaient insuffisants, tant du point de vue de leur couverture que de leur qualité. Il a recommandé à la Zambie de déployer des efforts accrus pour doter le secteur de la santé infantile de ressources humaines, techniques et financières suffisantes⁶².

45. Le Comité a noté avec préoccupation que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans et les taux de mortalité infantile et néonatale enregistrés demeuraient élevés, et que la mortalité des enfants de moins de 5 ans était largement due à des maladies évitables telles que la pneumonie, le paludisme, la diarrhée, l'anémie et la malnutrition. Il a recommandé à la Zambie de redoubler d'efforts pour faire reculer le taux de mortalité infantile et postinfantile, notamment en privilégiant les mesures et les traitements préventifs, une nutrition et des conditions d'hygiène améliorées, la vaccination et la prise en charge des maladies évitables et du paludisme⁶³. Il a aussi recommandé à la Zambie de renforcer les interventions sanitaires en faveur des nouveau-nés et l'assistance qualifiée à la naissance, de parvenir à un taux de consultations prénatales plus élevé et de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de structures opérationnelles de soins obstétricaux et néonataux d'urgence, en particulier dans les zones rurales⁶⁴.

46. Le Comité s'est inquiété du nombre élevé de grossesses et d'avortements non médicalisés chez les adolescentes, de l'absence de services de consultation confidentiels adaptés aux adolescents, de la difficulté, pour les adolescentes, d'avoir accès à des soins de santé et à des informations en matière de procréation, de l'insuffisance des structures opérationnelles de soins obstétricaux et néonataux d'urgence et du manque de formation du personnel⁶⁵.

47. Le Comité a également noté avec préoccupation le manque d'informations communiquées au sujet des programmes et des services de santé mentale destinés aux adolescents⁶⁶.

48. Le Comité a noté avec préoccupation la prévalence élevée du VIH/sida chez les enfants, en particulier chez les adolescents, et le risque particulièrement élevé que courraient les filles d'être infectées par le VIH en raison, d'une part, d'une croyance qui voulait qu'avoir des rapports sexuels avec une vierge guérirait du sida et, d'autre part, de la persistance de rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes, qui pouvaient entraver la capacité des femmes et des filles d'exiger des rapports sexuels protégés⁶⁷.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, en plus de la charge du VIH/sida, de la tuberculose et du paludisme, la Zambie faisait face à une incidence croissante des maladies non transmissibles, parmi lesquelles les maladies cardiovasculaires, le diabète, le cancer et les maladies respiratoires chroniques, qui était notamment due à une information insuffisante et à l'absence d'infrastructures qui permettraient d'avoir des styles de vie sains⁶⁸.

5. Droit à l'éducation⁶⁹

50. L'UNESCO a indiqué que l'accès à l'éducation continuait de poser un problème très important en raison du nombre réduit de places dans les écoles et du nombre important d'enfants qui doivent encore entrer dans le système scolaire, en particulier dans les zones rurales⁷⁰. Elle a fait plusieurs recommandations, notamment que la Zambie soit fortement encouragée à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et qu'elle applique effectivement sa loi sur l'éducation et ses politiques en la matière⁷¹.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles il serait procédé à la collecte de fonds à usage non spécifique et d'autres taxes et frais scolaires par l'intermédiaire d'associations parents/enseignants. Il était aussi préoccupé par la médiocrité des infrastructures scolaires, le manque d'hygiène et les longues distances que les élèves devaient parcourir pour se rendre à l'école, le manque de formation des enseignants et l'insuffisance des budgets alloués à l'éducation. Il a recommandé à la Zambie de faire en sorte que l'enseignement primaire soit entièrement gratuit dans la pratique et exempt de tout frais supplémentaire, de sorte que tous les enfants puissent en bénéficier, et de surveiller les associations parents/enseignants afin qu'elles n'exigent pas le versement de frais en contrepartie de la scolarisation des enfants⁷².

52. Le Comité s'est dit préoccupé par le manque d'activités récréatives organisées pour les enfants durant les heures de classe et par l'absence d'espaces de loisirs et de jeux mis à leur disposition. Il a recommandé à la Zambie d'organiser des activités sportives et de veiller à ce que les enfants, et les filles en particulier, bénéficient de temps de loisirs et de jeux et puissent accéder librement à des espaces de jeu⁷³.

53. L'UNESCO a noté que la Zambie avait adopté la loi sur l'enseignement supérieur (2013) et la loi sur les prêts et les bourses pour l'enseignement supérieur (2016). Elle a aussi noté que le sixième plan national de développement (2011-2015) incluait des programmes de repas scolaires, des transferts en espèces sociaux, des réformes des lois et des politiques et des programmes de plaidoyer en vue de favoriser la fréquentation scolaire⁷⁴.

54. L'UNESCO a indiqué que la Zambie avait adopté des politiques et des stratégies volontaristes pour l'inscription des filles à l'école primaire, la poursuite de leurs études et leur progression, parmi lesquelles une politique de réinsertion des filles qui tombaient enceintes, et la promotion de l'égalité des chances d'apprentissage pour tous⁷⁵. Cela étant, l'accès à l'éducation restait un problème pour les filles, en raison des mariages précoces, des grossesses chez les adolescentes et des pratiques culturelles et traditionnelles discriminatoires⁷⁶.

55. L'UNESCO a indiqué que l'éducation sur le VIH et le sida avait été intégrée dans le programme scolaire, avec un accent sur les interventions axées sur les connaissances dans le large cadre des aptitudes pour la vie et la survie⁷⁷.

56. L'UNESCO a noté que la Zambie avait investi dans le développement et l'éducation du jeune enfant, ce qui avait conduit à la création d'un programme d'enseignement spécial et à la construction de centres pour l'éducation préscolaire⁷⁸.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁷⁹

57. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'échec du référendum, à cause duquel la Déclaration des droits n'avait pas été adoptée, avait créé des incohérences juridiques et constitutionnelles en raison du fait que la Déclaration des droits de 1996 restait en vigueur. Une de ces incohérences découlait de l'article 23 de la Déclaration des droits de 1996, qui autorisait la discrimination à l'égard des femmes concernant l'adoption, le mariage, le divorce, les funérailles, la succession et d'autres questions relevant du droit des personnes. Cette discrimination apparaissait souvent en conséquence de l'application des pratiques ou du droit traditionnels ou coutumiers. Le maintien de cette dérogation au titre de l'article 23 était en conflit direct avec l'article premier, paragraphe 1, de la Constitution, qui dispose que la Constitution l'emporte sur toutes les lois écrites, les lois coutumières et les pratiques coutumières et rend celles-ci nulles dans la mesure de l'incohérence. Certes, il était possible de saisir la Cour constitutionnelle pour faire examiner l'application de l'article 23 au regard de l'article premier, paragraphe 1, de la Constitution, et l'article 23 pouvait être déclaré inapplicable. Toutefois, étant donné que la Déclaration des droits était incluse dans la Constitution et pouvait être modifiée uniquement au moyen d'un référendum national, le libellé de l'article 23 lui-même resterait en vigueur jusqu'à l'adoption de la Déclaration des droits révisée par un futur référendum⁸⁰.

58. En 2015, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant ont exhorté le Gouvernement à montrer qu'il luttait sérieusement contre la violence à l'égard des femmes et la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles en mettant un terme à l'impunité du chanteur Clifford Dimba, qui avait été reconnu coupable en 2014 du viol d'une fille de 14 ans et condamné à 18 ans de prison. L'intéressé avait été gracié par le Président Lungu après avoir purgé un an de sa peine, et avait ensuite été nommé comme ambassadeur dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les Rapporteuses spéciales ont appelé le

Gouvernement à retirer publiquement la nomination de M. Dimba et à faire en sorte que les auteurs de tels crimes à l'égard des femmes et des filles ne soient plus graciés⁸¹.

2. Enfants⁸²

59. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que, malgré le fait que la nouvelle loi portant modification de la Constitution définisse un enfant comme toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, et que la loi relative au mariage fixe l'âge légal du mariage à 21 ans, la pratique du mariage d'enfants subsistait en Zambie⁸³.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il était nécessaire d'harmoniser le droit religieux et coutumier avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant afin de prévenir la discrimination à l'égard des filles⁸⁴.

61. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que, même si les enfants âgés de 13 à 15 ans étaient autorisés à effectuer des travaux légers, ils s'adonnaient à des travaux qui ne seraient en réalité pas légers et qui interféreraient avec leur éducation. Il a prié instamment la Zambie de redoubler d'efforts pour mettre un terme à toutes les formes de travail des enfants et de prendre toutes les mesures qui s'imposaient en vue de la protection, de la réadaptation et de la réinsertion des enfants, et de faire pleinement appliquer la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de l'Organisation internationale du Travail en adoptant, en mettant en œuvre et en surveillant la mise en œuvre de règlements autorisant l'emploi d'enfants uniquement pour des travaux légers⁸⁵.

62. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a indiqué qu'il fallait s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants, enracinées dans le système de l'agriculture contractuelle, et surveiller de près les pratiques agricoles à forte intensité de travail⁸⁶.

3. Personnes handicapées

63. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, même si la Zambie avait incorporé la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans son droit interne en adoptant la loi n° 6 de 2012 relative aux personnes handicapées, il fallait encore harmoniser plusieurs éléments de la législation subsidiaire avec cette loi et avec les normes internationales⁸⁷.

64. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé à la Zambie de mener des campagnes de sensibilisation du public aux droits des personnes handicapées, de sensibiliser les médias à la promotion d'une image positive du handicap et d'éliminer les obstacles comportementaux et la stigmatisation⁸⁸. Elle a aussi recommandé à la Zambie de prévenir et de réprimer toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées, notamment en prenant des mesures de sensibilisation et en surveillant l'utilisation d'un langage discriminatoire à l'égard des personnes handicapées dans les médias⁸⁹.

65. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie de veiller à ce que les enfants handicapés bénéficient de soins et d'une éducation de la petite enfance inclusifs, de programmes de développement précoce, ainsi que de soins de santé et d'autres services encore, et de s'assurer que ces services soient dotés de ressources humaines, techniques et financières suffisantes⁹⁰.

66. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a recommandé à la Zambie d'adopter un plan pour mettre en œuvre un système éducatif inclusif en apportant des ajustements au cadre de vie, en adaptant le matériel didactique, les méthodes d'apprentissage et la formation des enseignants, et en fournissant l'aide et l'équipement nécessaires pour tous les étudiants handicapés⁹¹.

67. Elle a aussi recommandé à la Zambie d'allouer et de décaisser des fonds suffisants pour la mise en œuvre des programmes de protection sociale pour les personnes handicapées, et de prendre en compte systématiquement le handicap dans tous les programmes de protection sociale existants⁹².

68. Elle a aussi recommandé à la Zambie de garantir l'exercice de la capacité juridique à toutes les personnes handicapées en supprimant toutes les formes officielles ou officieuses de prise de décisions substitutive, de soutenir les initiatives visant à la mise en place de systèmes de prise de décisions assistée, y compris les projets en cours mis au point par les organisations représentatives des personnes handicapées, et de prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme au placement forcé en institution, au traitement forcé et à la stérilisation forcée des personnes souffrant de handicaps psychosociaux⁹³.

69. Elle a en outre recommandé à la Zambie d'abroger toutes les dispositions qui empêchaient les personnes présentant des déficiences intellectuelles et psychosociales d'accéder à la justice, et de rendre toutes les procédures de justice accessibles à toutes les personnes handicapées, notamment en fournissant une aide juridictionnelle et des informations dans des formats accessibles, en assurant l'interprétation en langue des signes et en définissant des protocoles pour des aménagements procéduraux et des aménagements en fonction de l'âge⁹⁴.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

70. Faisant référence à la recommandation pertinente approuvée issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁹⁵, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que le projet de loi de 2016 sur les réfugiés, qui devait passer devant le Parlement et être adopté, prévoyait une procédure de détermination du statut de réfugié. Ce projet de loi constituait une nette amélioration par rapport à la loi de 1970 relative au contrôle des réfugiés, mais il maintenait la politique de placement en camp et les restrictions de la liberté de circulation, les limitations du droit au travail des réfugiés, les restrictions de leur liberté d'association et d'expression ainsi que l'obligation de faire une demande d'asile dans les sept jours suivant l'arrivée dans le pays, des éléments qui étaient tous préoccupants. Par ailleurs, il n'offrait pas les garanties juridiques et de procédure à tous les demandeurs d'asile pendant la procédure de détermination du statut de réfugié et ne précisait pas le contenu de la protection applicable à tous les réfugiés, notamment les dispositions spécifiques pour les enfants. Le HCR a fait plusieurs recommandations, et a notamment recommandé au Gouvernement de veiller à ce que le projet de loi soit conforme aux normes internationales⁹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Zambie d'accélérer la procédure d'adoption de la loi sur les réfugiés et de renforcer la protection juridique des enfants réfugiés⁹⁷.

71. Le Comité des droits de l'enfant a aussi prié instamment la Zambie de garantir l'accès des enfants réfugiés aux services sociaux, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation⁹⁸.

72. Faisant référence aux recommandations pertinentes approuvées issues du deuxième cycle d'examen⁹⁹, le HCR a indiqué que même si la Zambie avait formulé des réserves à l'article 22 de la Convention relative au statut des réfugiés concernant l'accès des réfugiés à l'éducation, en pratique les enfants réfugiés avaient accès à l'enseignement primaire et secondaire. Cela étant, plusieurs obstacles entravaient l'accès des enfants réfugiés à l'éducation, notamment le coût toujours croissant de celle-ci et la nécessité pour les enfants, en particulier dans l'enseignement secondaire et postsecondaire, d'acquiescer un permis d'étude onéreux. L'enseignement primaire était gratuit dans les écoles publiques, mais les frais indirects entravaient l'accès à cet enseignement. Par ailleurs, le nombre de places dans les écoles publiques était limité, et la priorité était donnée aux enfants zambiens au moment de l'inscription. La majorité des enfants réfugiés en zone urbaine étaient contraints de s'inscrire dans des écoles communautaires, qui exigeaient le paiement de droits et, souvent, ne satisfaisaient pas aux normes nationales en matière d'éducation¹⁰⁰.

73. Le HCR a indiqué que la loi de 2010 sur l'immigration et l'expulsion prévoyait des solutions autres que la détention par la délivrance de permis de demandeur d'asile ou l'obligation de se présenter, mais que ces dispositions étaient rarement appliquées dans les faits. Étant donné que les services de l'immigration ne procédaient à aucune évaluation individualisée et jugeaient systématiquement que les intéressés risquaient de fuir, les autorités maintenaient en détention les enfants et leurs familles, ainsi que des enfants non accompagnés et séparés de leur famille¹⁰¹.

74. Le HCR a noté que les demandeurs d'asile et les réfugiés étaient placés en détention avec la population carcérale générale dans des installations créées pour le système de justice pénale¹⁰². Les demandeurs d'asile détenus dans des installations qui n'étaient pas surveillées régulièrement par le HCR n'étaient pas faciles à identifier et avaient du mal à accéder à la procédure d'asile. La législation interne prévoyait le droit à la représentation en justice, mais ce droit était rarement exercé car peu d'avocats employés par le Gouvernement étaient disponibles pour représenter gratuitement les réfugiés et demandeurs d'asile détenus¹⁰³.

75. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la situation s'était améliorée dans le sens où les enfants migrants n'étaient pas placés en détention pour des infractions à la législation relative à l'immigration, mais qu'ils avaient un accès limité à l'interprétation et aux autres services¹⁰⁴.

76. Le HCR a indiqué que, en raison de la politique sur le placement en camp, les réfugiés devaient obtenir un permis de résident urbain pour pouvoir vivre en dehors des deux zones d'installation de réfugiés désignées. Étant donné que ces permis étaient délivrés seulement pour certains motifs, des milliers de réfugiés reconnus vivaient dans les zones urbaines sans ces permis. Par conséquent, ces réfugiés n'avaient pas accès aux services de base et risquaient de se faire exploiter¹⁰⁵.

77. Le HCR a également indiqué que les réfugiés qui cherchaient un emploi salarié ou indépendant devaient suivre une procédure complexe et onéreuse auprès des services de l'immigration¹⁰⁶.

5. Apatrides¹⁰⁷

78. Faisant référence à la recommandation approuvée issue du deuxième cycle d'examen concernant l'accès à l'enregistrement gratuit des naissances¹⁰⁸, le HCR a noté que les pratiques administratives pour l'enregistrement des naissances restaient longues et complexes, malgré les efforts du Gouvernement. La procédure était lente, et le traitement des demandes avait pris du retard. Les demandeurs devaient souvent parcourir de longues distances pour se rendre dans les bureaux d'inscription de district pour demander et aller chercher leur extrait d'acte de naissance. Les réfugiés résidant en zone urbaine sans statut juridique n'avaient pas accès à l'enregistrement des naissances car ils avaient besoin d'un document d'identité de réfugié valide pour demander un extrait d'acte de naissance. Par ailleurs, un acte de naissance établi par un centre de santé était exigé pour la délivrance de l'extrait d'acte de naissance¹⁰⁹.

79. Tout en prenant note des mesures que la Zambie avait prises pour promouvoir l'enregistrement gratuit des naissances, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation concernant le système d'enregistrement des naissances. Il a recommandé à la Zambie de redoubler d'efforts pour mettre au point et appliquer des procédures d'enregistrement des naissances et de délivrance de certificats de naissance, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants des zones rurales et les groupes d'enfants marginalisés, notamment les enfants réfugiés¹¹⁰.

80. Le HCR a indiqué qu'une étude commandée par la Zambie, achevée en décembre 2016, avait permis de conclure que l'on ne savait pas clairement qui était responsable de l'identification et de la protection des apatrides¹¹¹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Zambia will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ZMIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/22/13, paras. 102.7, 102.9, 102.11, 102.14, 102.16-102.19, 103.1, 103.3-103.9, 103.18, 103.31-103.32 and 103.46.
- ³ *Ibid.*, para. 67.
- ⁴ See CRC/C/ZMB/CO/2-4, paras. 41-42.
- ⁵ See also A/HRC/34/58/Add.2, para. 81 (a).
- ⁶ See CRC/C/ZMB/CO/2-4, para. 68.

- ⁷ See United Nations country team submission to the universal periodic review of Zambia, para. 2.
- ⁸ See OHCHR, “OHCHR’s approach to field work”, in OHCHR Report 2014, p. 143, and “OHCHR in the field: Africa”, in OHCHR Report 2016, p. 161.
- ⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/22/13, paras. 102.1, 102.3-102.4, 102.6, 102.8, 102.12, 102.15, 102.48, 102.52, 102.64, 103.10, 103.14-103.16, 103.20-103.24 and 103.33.
- ¹⁰ See CRC/C/ZMB/CO/2-4, paras. 7-8.
- ¹¹ See country team submission, para. 4.
- ¹² See CRC/C/ZMB/CO/2-4, paras. 11-12.
- ¹³ Ibid., paras. 9-10.
- ¹⁴ Ibid., paras. 17-18.
- ¹⁵ See A/HRC/34/58/Add.2, para. 81 (b).
- ¹⁶ See country team submission, para. 13.
- ¹⁷ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21605&LangID=E.
- ¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/22/13, paras. 102.43, 103.12-103.13 and 103.35.
- ¹⁹ See CRC/C/ZMB/CO/2-4, paras. 25-26.
- ²⁰ See A/HRC/34/58/Add.2, para. 29.
- ²¹ Ibid., para. 28.
- ²² See country team submission, para. 29.
- ²³ For the relevant recommendation, see A/HRC/22/13, para. 102.68.
- ²⁴ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21605&LangID=E.
- ²⁵ See CRC/C/ZMB/CO/2-4, paras. 21-22.
- ²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/22/13, paras. 102.5, 102.22, 102.35-102.41 and 103.37-103.45.
- ²⁷ See country team submission, para. 33.
- ²⁸ See A/HRC/34/58/Add.2, para. 28.
- ²⁹ See country team submission, para. 32.
- ³⁰ Ibid.
- ³¹ See CRC/C/ZMB/CO/2-4, paras. 63-64.
- ³² Ibid., par. 64.
- ³³ See country team submission, para. 35. [-]
- ³⁴ Ibid., par. 12.
- ³⁵ Ibid., para. 19.
- ³⁶ See CRC/C/ZMB/CO/2-4, paras. 63-64.
- ³⁷ Ibid.
- ³⁸ Ibid.
- ³⁹ Ibid.
- ⁴⁰ Ibid., paras. 65-66.
- ⁴¹ See country team submission, para. 10.
- ⁴² For relevant recommendations, see A/HRC/22/13, paras. 102.44 and 103.51-103.53.
- ⁴³ See UNESCO submission to the universal periodic review of Zambia, para. 23.
- ⁴⁴ Ibid., para. 24.
- ⁴⁵ See country team submission, para. 40.
- ⁴⁶ Ibid., par. 37.
- ⁴⁷ Ibid., para. 22.
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/22/13, paras. 102.2, 102.42, 102.69 and 103.11.
- ⁴⁹ See CRC/C/ZMB/CO/2-4, paras. 61-62.
- ⁵⁰ Ibid., paras. 43-44.
- ⁵¹ For the relevant recommendation, see A/HRC/22/13, para. 102.45.
- ⁵² See country team submission, para. 50.
- ⁵³ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21605&LangID=E.
- ⁵⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/22/13, para. 102.46.
- ⁵⁵ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21605&LangID=E.
- ⁵⁶ Ibid.
- ⁵⁷ Ibid.
- ⁵⁸ Ibid.
- ⁵⁹ Ibid.
- ⁶⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/22/13, paras. 102.10, 102.47, 102.49-102.62 and 104.1.
- ⁶¹ See CRC/C/ZMB/CO/2-4, paras. 47-48.
- ⁶² Ibid.
- ⁶³ Ibid.
- ⁶⁴ Ibid.
- ⁶⁵ Ibid., paras. 49-50.
- ⁶⁶ Ibid.

- ⁶⁷ Ibid., paras. 51-52.
- ⁶⁸ See country team submission, para. 41.
- ⁶⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/22/13, paras. 102.63, 102.65-102.67 and 102.70.
- ⁷⁰ See UNESCO submission, para. 22.
- ⁷¹ Ibid., para. 22.
- ⁷² See CRC/C/ZMB/CO/2-4, paras. 53-54.
- ⁷³ Ibid.
- ⁷⁴ See UNESCO submission, para. 15.
- ⁷⁵ Ibid., para. 21.
- ⁷⁶ Ibid., para. 22.
- ⁷⁷ Ibid., para. 19.
- ⁷⁸ Ibid., para. 16.
- ⁷⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/22/13, paras. 102.27-102.29, 102.30-102.34, 103.17, 103.19, 103.27-103.29, 103.34 and 103.47-103.49.
- ⁸⁰ See country team submission, para. 8.
- ⁸¹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16913&LangID=E.
- ⁸² For relevant recommendations, see A/HRC/22/13, paras. 102.13, 102.20-102.21, 102.23-102.26, 103.25-103.26, 103.30, 103.36 and 103.50.
- ⁸³ See CRC/C/ZMB/CO/2-4, paras. 23-24.
- ⁸⁴ See country team submission, para. 17.
- ⁸⁵ See CRC/C/ZMB/CO/2-4, paras. 57-58.
- ⁸⁶ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21605&LangID=E.
- ⁸⁷ See country team submission, para. 47.
- ⁸⁸ See A/HRC/34/58/Add.2, para. 82 (a).
- ⁸⁹ Ibid., para. 82 (b).
- ⁹⁰ See CRC/C/ZMB/CO/2-4, paras. 45-46.
- ⁹¹ See A/HRC/34/58/Add.2, para. 85 (a).
- ⁹² Ibid., para. 86.
- ⁹³ Ibid., para. 88 (a)-(c).
- ⁹⁴ Ibid., para. 89.
- ⁹⁵ See A/HRC/22/13, para. 103.30 (Argentina).
- ⁹⁶ UNHCR submission to the universal periodic review of Zambia, pp. 2-3. See also A/HRC/22/2, paras. 677 and 702.
- ⁹⁷ See CRC/C/ZMB/CO/2-4, paras. 55-56.
- ⁹⁸ Ibid.
- ⁹⁹ See A/HRC/22/13, para. 102.65 (Algeria) and para. 102.67 (Mexico).
- ¹⁰⁰ UNHCR submission, pp. 3-4.
- ¹⁰¹ Ibid., p. 4.
- ¹⁰² Ibid., p. 5.
- ¹⁰³ Ibid., p. 5.
- ¹⁰⁴ See country team submission, para. 34.
- ¹⁰⁵ UNHCR submission, p. 5.
- ¹⁰⁶ Ibid., p. 6.
- ¹⁰⁷ For the relevant recommendation, see A/HRC/22/13, para. 103.54.
- ¹⁰⁸ See A/HRC/22/13, para. 103.54 (Mexico), and A/HRC/22/2, paras. 677 and 702.
- ¹⁰⁹ UNHCR submission, p. 4.
- ¹¹⁰ See CRC/C/ZMB/CO/2-4, paras. 31-32.
- ¹¹¹ UNHCR submission, p. 6.